

Statuts de Mycélium

Dénomination et siège

Article 1

Mycélium est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège de Mycélium est à Morges.

Buts

Article 3

Mycélium a pour vision une société émerveillée et respectueuse de ce qui l'entoure.

Ses missions sont :

- Aller dehors à la rencontre du vivant et du non-vivant ;
- S'interroger sur nos modes de vie et le vivre-ensemble ;
- Relier les disciplines et les sensibilités ;
- Avancer sur le chemin de la transition écologique et sociale.

Mycélium propose des ateliers en extérieur sur un territoire dit « proche » du mandataire. Le long d'un itinéraire prédéfini seront proposées différentes activités usant d'outils scientifiques et créatifs. Les participant¹es pourront se mettre à l'écoute de leur territoire à travers leurs sens, leurs émotions et une expertise scientifique.

¹ Nous utilisons l'écriture inclusive afin d'assurer une égalité entre les genres.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent de :

- Dons et legs ;
- Subventions publiques et privées ;
- Recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- Recettes provenant de la convention de prestations ;
- Cotisations versées par les membres ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts socio-environnementaux. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Le montant des cotisations annuelles est libre et conscient, minimum 10 CHF, et peut être discuté annuellement par l'Assemblée Générale. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Finances et responsabilités

Article 5

Les ressources servent à couvrir les dépenses courantes et de fonctionnement (loyer, frais de secrétariat, salaire des employés, etc.) et à promouvoir les initiatives et projets selon les buts figurant à l'art. 3 des présents statuts.

La gestion des comptes est confiée au trésorier-ère et contrôlée chaque année par les vérificateurs de compte. L'exercice social (civil) se déroule du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Article 5.1

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

Article 5.2

La fixation des salaires relève des Mycélien·ne·s et doit être validée par les membres du Comité en tenant compte de la transparence financière et des critères équitables définis par l'Association.

Membres

Article 6

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'association (art. 3). Le statut de membre de l'Association est acquis pour une année à partir du paiement de la cotisation. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La décision d'admission revient au Comité.

Article 6.1 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission écrite adressée au moins deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire ;
- Exclusion prononcée par le comité ; le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale. A défaut de dispositions contraires, c'est l'assemblée générale qui se prononce sur l'exclusion. Dans tous les cas, le membre concerné doit être entendu avant par le comité ;
- Défaut de paiement de la cotisation annuelle.

La sortie de l'association est possible en tout temps. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Organisation

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Les Mycélien·ne·s ;
- Les Spores ;
- L'Agora ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 8.1 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous·tes les membres ayant payé leur cotisation annuelle.

Article 8.2 – Tâches

L'Assemblée générale a la responsabilité de :

- S'assurer du respect des buts de l'Association ;
- Approuver les statuts et leurs modifications ;
- Élire les membres du Comité et se prononcer sur leur exclusion si nécessaire ;
- Nommer l'organe de contrôle des comptes ;
- Fixer la cotisation annuelle des membres ;
- Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- Donner la décharge de son mandat à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- Prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Article 8.3 – Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, sur convocation émise par les Mycélien·ne·s au moins 20 jours à l'avance. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième des membres, aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'assemblée générale extraordinaire doit être tenue dans un délai de 2 semaines minimum et 60 jours maximum après la demande. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Article 8.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Le rapport d'activités de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations et l'adoption du budget ;
- L'approbation des rapports et des comptes ;
- L'élection des membres du Comité ;
- L'élection de l'Organe de contrôle des comptes ;
- La prise de décision concernant le programme des activités ;
- La modification des statuts ;
- La décision concernant l'exclusion de membres qui font appel devant l'Assemblée générale ;
- La prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants ;
- Les propositions individuelles.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité entre la convocation et la veille de l'assemblée générale. Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ces membres ont tous voix délibérative. Les décisions se prennent par consensus. Toutefois, en cas d'absence de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Comité

Article 9

Le Comité se porte garant de la gestion, de la vision, des missions et de la gouvernance de l'Association. Il en délègue les gestions opérationnelles aux Mycélien·ne·s.

Article 9.1 – Composition

Le Comité est composé d'au minimum 2 membres élu·es par l'Assemblée générale, dont un·e président·e et un·e secrétaire. Les rôles au sein du Comité sont décidés en Assemblée générale. Le cumul des fonctions est possible.

Article 9.2 – Tâches

Le Comité est la direction administrative de l'Association. Le Comité agit en soutien consultatif pour les Mycélien·ne·s, sauf sur les questions spécifiques qui lui sont attribuées par les statuts.

Le Comité a la responsabilité de :

- Être un soutien consultatif de la gestion des affaires courantes de l'Association ;
- Être garant de la vision, des missions et de la gouvernance de l'Association ;
- Engager et, le cas échéant, licencier les collaborateur·ices salarié·es ;
- Établir les règlements ;
- Exclure les membres de l'Association en cas de besoin.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Article 9.3 – Fonctionnement

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. En principe, le Comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Les personnes salariées par l'Association ne peuvent pas siéger au Comité. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande une

délibération orale. Les signatures électroniques des membres du comité, et les procurations sont autorisées.

Les Mycélien·ne·s

Article 10

Les Mycélien·ne·s sont les membres actifs de l'association. Les Mycélien·ne·s ont pour mission de définir la stratégie globale de l'Association et de soutenir, si besoin, les Spores dans la réalisation de leurs projets respectifs. Ils peuvent créer de nouvelles Spores si besoin.

Article 10.1 – Composition

Les Mycélien·ne·s sont des médiateur·ices scientifiques et des art-thérapeutes, et autres rôles de soutien à l'Association. Ces autres rôles peuvent être liés à la coordination, la communication, les finances, etc. Ces fonctions peuvent être salariées ou bénévoles.

Article 10.2 – Tâches

Les Mycélien·ne·s ont la responsabilité de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie globale de l'Association ;
- Assumer la gestion opérationnelle de l'Association ;
- Accompagner les spores (groupes de travail) et en créer des nouveaux si besoin ;
- Mettre en œuvre la gouvernance et convoquer les Assemblées générales ;
- Préparer les budgets, assumer la gestion financière de l'Association et veiller à son équilibre financier ;
- Les Mycélien·ne·s définissent les conditions salariales des collaborateurs, en respectant le budget approuvé par l'Assemblée générale. Les décisions concernant les salaires doivent être alignées avec les objectifs financiers établis par l'Association et validées par le Comité ;
- Mettre à disposition les informations nécessaires aux autres organes de l'Association ;
- Participer à l'organisation des événements globaux de l'Association ;
- Représenter le travail de l'Association à l'extérieur.

Article 10.3 – Fonctionnement

Les Mycélien·ne·s exercent leurs responsabilités de manière autonome dans le cadre des orientations stratégiques validées en Assemblée générale et des règlements internes approuvés.

Les Spores

Article 11

Les Spores sont des groupes de travail composés de l'ensemble des membres intéressé·es par le domaine d'activités exercé par le groupe. Chaque groupe est souverain quant à la manière d'intégrer et d'exclure ses membres.

Article 11.1 – Tâches

Les Spores sont chargées de :

- Assurer la coordination générale et la gestion courante de ses activités ;
- Définir la stratégie et élaborer le budget annuel du groupe ;
- Suivre les finances, participer à la recherche de fonds et à la communication spécifique du groupe ;
- Nommer un·e coordinateur·ice qui sera intégré·e aux Mycélien·ne·s ;
- Collaborer et informer activement les autres groupes de ses activités ;
- Transmettre les contacts de ses membres aux Mycélien·ne·s ;
- Prendre soin de ses membres et les informer sur la gouvernance de l'Association.

Article 11.2 – Fonctionnement

Les Spores sont autonomes dans leur fonctionnement et leurs activités. Les Spores soumettent impérativement aux Mycélien·ne·s les décisions qui impactent l'un des points suivants :

- Image de l'Association à l'extérieur ;
- Dépenses hors budget alloué ;
- Impact sociétal ;

- Création et/ou transformation d'un atelier.

Agora

Article 12

Afin de les soutenir dans leurs responsabilités, le Comité, les Mycélien·ne·s et les Spores sont épaulés par des assemblées nommées Agora.

Article 12.1 - Composition

L'Agora est composée de tous·tes les membres de l'Association.

Article 12.2 – Tâches

Lors des Agoras, la présence des membres intéressé·e·s par les thèmes de l'Agora permet de :

- Offrir un espace d'intelligence collective à l'Association ;
- Réfléchir autour des enjeux stratégiques de l'Association ;
- Se prononcer collectivement sur des questions qui lui sont soumises par le Comité, les Mycélien·ne·s, les Spores ou n'importe quel·les membres de l'association ;
- Offrir un espace d'expérimentation et de formation à la gouvernance partagée.

Article 12.3 – Fonctionnement

Le thème et l'invitation à l'Agora sont soumis par les Mycélien·ne·s aux membres de l'association au moins 2 semaines à l'avance. La participation à l'Agora est volontaire, bénévole et implique de se tenir au courant des activités de l'association. Les membres hors Mycélien·ne·s peuvent y participer mais ne disposent que d'un rôle consultatif.

Organe de contrôle des comptes

Article 13

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente son rapport à l'Assemblée générale.

Article 13.1 – Composition

Il se compose de deux vérificateur·trices élu·es par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de réélection.

Gouvernance partagée

Article 14

La gouvernance partagée est un nouveau mode de fonctionnement, comprenant l'ensemble des règles de fonctionnement relationnelles et organisationnelles qui permettent à un groupe de fonctionner selon un mode de gestion participatif et équilibré, sans qu'une personne/un petit groupe de personnes prenne/nt unilatéralement les décisions relatives à l'ensemble du collectif. Il s'agit donc d'un mode d'organisation plus démocratique, redonnant de l'importance à tous·tes et donnant la voix à toutes les personnes concernées.

L'objectif de ce modèle est de :

- Redonner le pouvoir d'agir aux individus ;
- Permettre et valoriser la prise d'initiatives des individus ou groupes au service de la collectivité ;
- Reconnaître et équilibrer les rapports de pouvoir entre tou·te·s.

Dispositions diverses

Article 15

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 16

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine de l'Association sera entièrement attribué à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'intérêt public poursuivant des

buts similaires. Néanmoins, avant toute répartition du patrimoine, l'Association devra s'assurer du paiement intégral des salaires, indemnités et charges sociales dus aux collaborateur·rices salarié·es ou prestataires. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 17

L'Association est valablement engagée par la signature d'un·e membre du Comité ou d'un·e Mycélien·ne·s. Les signatures électroniques sont autorisées, hormis pour tout ce qui est d'ordre bancaire.

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale 2025.

Fait à Morges, le 14.02.2025.

Gabriel Cotte



Clémence Le Lay



Nathalie Diaz

